

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

MHINA ZUBERI C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 054/2016

I. LES PARTIES

1. Le sieur Mhina Zuberi (ci-après désigné « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait une peine de 30 ans de réclusion à la prison centrale de Maweni à Tanga, pour viol sur une mineure de dix ans.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir directement des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un

instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur prendrait effet le 22 novembre 2020.

II. OBJECT DE LA REQUÊTE

3. Il ressort du dossier que le 25 mars 2014 aux environ 7.00 heures du matin, sur le chemin de l'école, la victime est passée à la maison de sa camarade d'école, afin qu'elles puissent aller à l'école ensemble. À l'arrivée chez cette dernière, celle-ci n'était pas encore prête. Pendant qu'elle attendait sa camarade dehors sur le banc, le Requéranant lui a demandé de le suivre dans sa chambre parce qu'il voulait qu'elle lui achète des cigarettes. Dès qu'elle est entrée dans la chambre, le Requéranant a fermé la porte et l'a violée. L'incident a été reporté à la police et les mesures visant la procédure pénale ont été prises. Le Requéranant allègue qu'il s'agit d'un cas fabriqué par la mère de la victime avec qui il s'était disputé à propos d'un terrain qu'il avait loué pour projeter des films à l'intention des habitants du village. Il soutient que la mère de la victime aurait subordonné un agent de la police pour transformer la simple dispute en viol de la mineure.
4. Suite à la conclusion des enquête judiciaires, le 30 septembre 2014, dans l'affaire pénale n° 38/2014, le Tribunal de district de Muheza (ci-après désigné « Tribunal de district ») a reconnu le Requéranant coupable de viol et l'a condamné à trente (30) ans de réclusion, conformément aux articles 130(2)(e) et de l'article 131(1) du Code pénal de la Tanzanie. Le Requéranant a interjeté appel de ce jugement le 4 mai 2015 devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tanga (ci-après désignée « la Haute Cour »), en l'appel pénal n° 24/2015/24/2015 qui a confirmé la décision du Tribunal de district le 9 septembre 2015. Par la suite, le 10 septembre 2015, le Requéranant a fait appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Tanga (ci-après désignée « la Cour d'appel »), en l'appel pénal n° 36/2016. Ladite Cour a, à son tour, confirmé la décision de la Haute Cour le 30 Juin 2016.
5. La Cour de céans a été saisi par le Requéranant le 2 septembre 2016.

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

6. Le Requéranant allègue les violations suivantes :
 - i. Il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil devant les juridictions nationales ;
 - ii. Il a été privé de son droit de faire comparaître des témoins à décharge, en violation de l'article 13 de la Constitution de l'État défendeur de 1977 (ci-après désignée « la

Constitution »), de l'article 310 du Code de procédure pénale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- iii. Il y a eu des erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des éléments de preuve présentés.

IV. DEMANDES DES PARTIES

A. Demandes du Requéran

7. Le Requéran demande à la Cour « de le rétablir dans ses droits qui ont été bafoués par l'État défendeur, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre par les juridictions inférieures et d'ordonner le paiement de réparations par l'État défendeur pour toutes les violations qu'il a subies. »
8. Le Requéran demande à la Cour de lui accorder un montant total de quatre millions six cent mille (4 600 000) shillings tanzaniens, en ajoutant à ce montant tout autre ajustement jugé nécessaire et d'ordonner sa remise en liberté.

B. Demande de l'État défendeur

9. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. dire que la Cour n'est pas compétente et que la Requête n'est pas recevable ;
 - ii. dire qu'il n'a pas violé les articles 3 et 7(1)(c) de la Charte ;
 - iii. dire que qu'il n'a pas privé le Requéran de son droit à une assistance juridique ;
 - iv. rejeter la Requête car elle est sans fondement ;
 - v. dire que le Requéran n'a droit à aucune réparation ;
 - vi. rejeter toutes les mesures demandées par le Requéran ;
 - vii. dire que les frais de procédure sont à la charge du Requéran.